



DIRECTIVES

du 30 avril 2012

relatives au soutien pédagogique hors classe, au soutien pédagogique pour les élèves allophones et aux études dirigées et surveillées dans le cadre du Cycle d'orientation

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. BASES LÉGALES

Loi sur le CO du 10 septembre 2009 (art. 39 à 42).

Loi sur l'enseignement spécialisé du 16 juin 1986.

Règlement d'exécution de la Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 février 1987.

Concept pour les mesures de l'enseignement spécialisé et du soutien pédagogique hors classe au CO adopté par le Conseil d'État en mai 2006.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des mesures d'aide sont mises en place au Cycle d'orientation à l'intention des élèves qui éprouvent des besoins particuliers.

Elles s'organisent sous forme :

- a) de soutien pédagogique hors classe,
- b) de soutien pédagogique pour élèves allophones,
- c) d'étude dirigée,
- d) d'étude surveillée.

Chacune d'elles fait l'objet d'un descriptif détaillé dans les présentes directives.

Au terme de chaque année scolaire, la Direction établit un rapport général concernant les mesures d'aide à l'intention de l'inspecteur scolaire.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COURS DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE HORS CLASSE ET AUX ÉTUDES DIRIGÉES

- a. Pour les cours de soutien pédagogique hors classe ainsi que pour les études dirigées, le Service de l'enseignement alloue des ressources à chacun des établissements, sous la forme d'une enveloppe globale d'heures pour l'année scolaire. La dotation hebdomadaire, est basée sur le nombre total d'élèves de l'établissement.
- b. Le directeur organise les soutiens pédagogiques hors du temps de classe et les études dirigées. Il autorise l'élève à les fréquenter, sur préavis du titulaire ou du conseil de classe et avec l'accord parental. En fonction de la taille de l'établissement ou de circonstances particulières, un regroupement de ces mesures d'aide peut être réalisé. Le directeur soumet l'organisation à l'accord de l'inspecteur scolaire.
- c. La fréquentation des cours de soutien pédagogique hors classe et des études dirigées est gratuite. Toutefois, l'inscription engage l'élève et ses parents ou représentants légaux à une

fréquentation obligatoire et régulière, pour une durée déterminée par un contrat rédigé par la Direction et signé par les parents, le titulaire et l'élève.

- d. Les soutiens pédagogiques hors classe et les études dirigées sont intégrés à l'horaire de travail des enseignants de branches et chaque unité correspond à une période d'enseignement.
- e. Dans le but de responsabiliser l'élève et les parents et de permettre une adaptation aux besoins, les soutiens pédagogiques hors classe et les études dirigées sont organisées en sessions limitées dans le temps (p. ex. 10 à 12 semaines).
- f. Les cours de soutien pédagogique hors classe et d'études dirigées qui ne peuvent être dispensés en début ou en fin d'année font l'objet d'une compensation en cours d'année. L'organisation est soumise à l'inspecteur.

4. LE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE HORS CLASSE

4.1 Élèves concernés

Le soutien pédagogique hors classe est destiné aux élèves de niveaux I ou II qui rencontrent des difficultés passagères dans une ou plusieurs branches à niveaux ou qui auraient comme objectif réalisable d'intégrer un niveau supérieur. Il vise à permettre à l'élève de combler son déficit scolaire et d'améliorer ses méthodes de travail.

4.2 Organisation

Les cours de soutien pédagogique hors du temps classe sont organisés prioritairement pour les branches à niveaux et prennent en compte les besoins des élèves de l'établissement.

Un cours regroupe, en principe, un maximum de 6 à 8 élèves.

4.3 Rôle des enseignants

L'enseignant chargé du soutien pédagogique hors du temps de classe enseigne et aide l'élève à combler son déficit scolaire. Dans ce but, il collabore étroitement avec l'enseignant chargé du cours dans lequel l'élève rencontre des difficultés, ainsi qu'avec l'enseignant titulaire.

Au terme du contrat, l'enseignant chargé du soutien pédagogique et le titulaire proposent, si nécessaire, le renouvellement du contrat.

5. LES ÉTUDES DIRIGÉES

5.1 Élèves concernés

Les élèves du Cycle d'orientation ayant besoin d'une aide particulière dans l'exécution des tâches à domicile peuvent bénéficier d'une étude dirigée.

5.2 Organisation

Organisées hors du temps de classe, les études dirigées regroupent, en principe, un maximum de 10 élèves.

5.3 Rôle de l'enseignant

L'enseignant chargé de l'étude dirigée garantit à l'élève des conditions d'étude favorables au travail. Il le soutient dans l'accomplissement de ses devoirs et leçons, en favorisant l'accès à l'autonomie et le développement de stratégies de travail adéquates et efficaces. Dans ce but, il collabore avec les enseignants de branches et l'enseignant titulaire qu'il informe régulièrement.

L'enseignant de soutien établit la communication avec les parents.

6. LE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES ALLOPHONES

6.1 Objectifs

Les objectifs du soutien pédagogique pour les élèves allophones sont de :

- Développer l'accueil des élèves allophones et leur intégration dans le système scolaire.
- Développer l'apprentissage de la langue d'accueil et des compétences nécessaires pour suivre l'enseignement ordinaire.
- Développer, au sein de la classe ordinaire, une pédagogie dans laquelle les dimensions pluriculturelles sont prises en compte.
- Développer et renforcer les liens entre les parents et l'école, ainsi qu'entre l'école et les diverses communautés culturelles.

6.2 Élèves concernés

L'élève du Cycle d'orientation de langue étrangère et scolarisé dans la langue officielle, en principe depuis moins de deux ans, peut bénéficier de cours de soutien pédagogique pour élèves allophones.

6.3 Organisation

Les cours de soutien sont organisés durant le temps de classe et leur durée est limitée en principe à deux ans. L'élève est scolarisé dans sa classe d'âge, dans les niveaux I ou II, selon l'effectif et la composition des classes.

6.4 Dotation

Après demande écrite de la Direction de l'établissement et sur la base du préavis du conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, le Département alloue une dotation horaire annuelle à l'établissement, pour les élèves allophones. La détermination du nombre de période d'enseignement est basée sur une analyse quantitative et qualitative.

Lors de l'arrivée de nouveaux élèves allophones en cours d'année scolaire, sur demande écrite de la Direction et préavis du conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, le Département peut allouer des heures de soutien pédagogique à caractère non permanent.

Les parents informés, l'enseignant chargé du soutien pédagogique et le titulaire, proposent au directeur la poursuite ou la cessation de la mesure.

6.5 Enseignement

Le cours de soutien est dispensé par un enseignant de branche ayant, en principe, une formation complémentaire spécifique pour l'enseignement aux élèves allophones. Les cours de soutien sont intégrés à son horaire de travail.

Dans le cas d'une école regroupant les degrés primaires et du cycle d'orientation, un enseignant du niveau primaire peut être chargé du soutien pédagogique pour les élèves allophones du CO et réciproquement.

6.6 Fréquence et effectif

La durée et la fréquence du suivi des cours de soutien relèvent de la compétence du directeur et sont dépendantes de l'évolution des élèves. Ils sont, en principe, d'au moins :

- cinq périodes hebdomadaires pour les élèves en première année de scolarisation dans la langue d'accueil ;
- trois périodes hebdomadaires pour les élèves en renforcement, lors de la deuxième année.

6.7 Rôle de l'enseignant

L'enseignant de soutien pédagogique pour élèves allophones a comme mandat la mise en application des objectifs décrits au point 6.1 des présentes directives.

Dans ce sens, il collabore activement avec les enseignants titulaires, en proposant des activités en classe et en promouvant, au sein de la classe ordinaire, une pédagogie dans laquelle les dimensions pluriculturelles sont prises en compte.

7. LES ÉTUDES SURVEILLÉES

7.1 Organisation

Le directeur peut organiser des études surveillées répondant aux besoins des élèves. Sur inscription signée des parents ou des représentants légaux, les élèves autorisés à intégrer l'étude surveillée s'engagent à la fréquenter régulièrement.

La gestion financière relève de la compétence communale ou intercommunale. La surveillance doit être confiée en priorité au personnel enseignant.

7.2 Rôle de l'enseignant

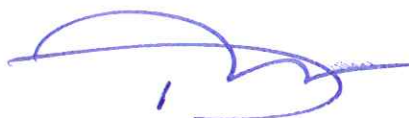
L'enseignant responsable de l'étude surveillée garantit à l'élève les conditions d'apprentissage permettant la bonne exécution de ses tâches scolaires. Il informe la Direction et les parents, en cas de nécessité, notamment en cas d'absence ou de comportements inadéquats.

8. MISE EN APPLICATION

Les chapitres 3, 4 et 5 des présentes directives entrent en vigueur de manière progressive dès août 2011 pour la 1^{re} année du CO puis régulièrement jusqu'à l'année scolaire 2013-2014. Pour le reste, la mise en application est complète, dès août 2011, pour l'ensemble des degrés du CO.

Les présentes directives annulent et remplacent les directives précédentes portant sur les mêmes objets.

Sion, le 30 avril 2012 MD/MFF

A blue ink signature, appearing to be 'Claude Roch', written in a cursive style.

Claude Roch
Conseiller d'État